

EXTRAIT DU REGISTRE**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 106/2023**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU
3^{ème} GROUPE**

La Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4, et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, présentée par Anaïs SOUCHON demeurant à Souvignargues (Gard), 129 chemin des Combes, agissant en qualité de Vice-Présidente de l'Association "Comité des Fêtes – CTPR le Scorpion", souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe – à l'occasion de la manifestation publique dénommée "Fête votive" qui aura lieu du samedi 12 août 2023 au mardi 15 août 2023, à Souvignargues (Gard) – sur le site des arènes, ainsi que sur le chemin du Grès au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 83 chemin du Grès, durant le festival de bandido du 13 août 2023,

Vu le nombre d'autorisations déjà obtenues, soit : zéro,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE**Article 1 :**

Anaïs SOUCHON demeurant à Souvignargues (Gard), 129 chemin des Combes, agissant en qualité de Vice-Présidente de l'Association "Comité des Fêtes – CTPR le Scorpion", est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe – à l'occasion de la manifestation publique dénommée "Fête votive" qui aura lieu du samedi 12 août 2023 au mardi 15 août 2023, à Souvignargues (Gard) – sur le site des arènes ainsi que sur le chemin du Grès au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 83 chemin du Grès, durant le festival de bandido du 13 août 2023,

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à la réglementation concernant les débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'Arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 :

A cette occasion, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3, à savoir :

.../...

- Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

- Groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Maire, le bénéficiaire, sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation sera transmise M. le Commandant de la Gendarmerie de Sommières (Gard).

Fait à Souvignargues, le 27 juillet 2023

Po/**La Maire,**

Catherine LECERF

L'Adjoint délégué

Jérôme LECONTE

